

**Audition du groupe des jeunes de Synopia par le groupe d'étude
« droits de l'enfant et protection de la jeunesse »**

04 avril 2019

Membres du groupe des Jeunes de Synopia présents :

- **Joséphine Staron**, doctorante en philosophie politique (Sorbonne Université), chargée de mission chez Synopia, administratrice et animatrice du groupe des jeunes de Synopia.
- **Romain Labiaule**, étudiant en sciences politique (Paris-Nanterre), trésorier et directeur artistique du Collectif artistique LAJ pour l'enfance (94).
- **Guillaume Soto-Mayor**, Ingénieur de recherche et directeur opérationnel du centre de recherche sécurité-défense du CNAM Paris, Professeur (M2 à Sciences Po Paris, Sciences Po Strasbourg, Saint-Andrews, CNAM), expert à UNCTED.

Introduction, par Guillaume Soto-Mayor

J'ouvrirais mon propos en citant un sage, l'ancien Garde des Sceaux Robert Badinter dans son ouvrage *Les prisons républicaines* : « *Pour les républicains, une discipline ferme mais humaine et les bienfaits de l'instruction peuvent toujours ramener le délinquant au droit chemin, c'est-à-dire à un comportement conforme aux valeurs de la République. Dès lors, son idéal lui commande, plus qu'à toute autre forme de gouvernement, de se pencher sur les prisons, de les transformer, de les humaniser enfin.* »

Au 1^{er} juin 2018, 893 adolescents étaient incarcérés dont environ 650 sous le régime de détention provisoire. Ils sont répartis dans 44 quartiers mineurs d'établissements pénitentiaires pour majeurs et 6 établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM). Il faut ajouter à cela le nombre de mineurs incarcérés pour des faits commis pendant leur minorité et les jeunes placés dans les 52 centres éducatifs fermés (CEF). En grande majorité, ces enfants plus de 16 ans (88%) et de sexe masculin (97%). Le portrait-robot du mineur enfermé est le suivant : il a une famille dysfonctionnelle, et souffre de troubles du comportement fréquent, d'un état de santé souvent dégradé (addiction au cannabis), de syndromes amotivationnels, et d'un faible niveau d'instruction. Le rapport de mars 2019 de la contrôleur générale des lieux de privation de liberté (CGLPL), Adeline Hazan note ainsi que le nombre de mineurs incarcérés « *n'a jamais été aussi important, alors que la détention des mineurs doit être exceptionnelle* ». Ce nombre s'explique en partie selon l'enquête de la CGLPL par le nombre de mineurs étrangers isolés incarcérés pour des faits mineurs, souvent dans un souci de protection car sans famille pour les accueillir.

En chœur, et depuis de nombreuses années, la CEDH, UNICEF le Défenseur des Droits et les équipes de la CGLPL dénoncent les politiques de lutte contre la délinquance juvénile en France, le fonctionnement de ses principaux instruments et s'inquiètent, voire s'émeuvent, de leurs conséquences. Ils dénoncent en premier lieu et collectivement le recours excessif à l'enfermement trop régulier des enfants et l'absence de considération pour les graves conséquences psychologiques que cet épisode,

même de courte durée peut avoir sur la vie de ces êtres encore en construction (le cerveau se développe jusqu'à 25 ans), créant notamment réflexes anxieux, troubles du langage et de l'alimentation.

Les conditions de détention des jeunes délinquants sont ensuite unanimement dénoncées, en premier lieu puisque 44 quartiers pour mineurs en maisons d'arrêt sont encore ouverts malgré la loi de 2002 ayant porté la création des EPM et qui devait mettre fin à l'accueil des mineurs dans ces structures. Dans ces derniers et dans les CEF, les états de délabrement voire d'insalubrité, et l'instabilité voire la violence des équipes encadrantes sont également régulièrement pointés du doigt. Ainsi, dans les quartiers pour mineurs, les EPM et les CEF les délinquants juvéniles se retrouvent confrontés à des logiques criminogènes, des phénomènes d'entraînement, des maltraitements et rapports de force entre mineurs. Renforçant les habitus criminels des jeunes et leur donnant peu voire aucun outil de réinsertion dans la société, la politique répressive face aux délinquants juvéniles contribue ainsi à créer un phénomène criminel de long-terme particulièrement coûteux pour la société.

De plus, ces rapports indiquent que, malgré la bonne volonté du personnel, le suivi éducatif des enfants, mission supposée prioritaire de ces centres, est notoirement insuffisant. Les outils sont jugés trop anciens et pas assez innovants, les personnels mal formés et les opportunités professionnelles offertes aux jeunes trop restrictives. Le travail psychologique avec le jeune délinquant est quant à lui le grand absent de toutes les politiques de lutte contre la délinquance juvénile, or celui-ci est tout à fait crucial. L'accompagnement psychologique durable, indéfectible, offre en effet de nouveaux repères à des enfants déboussolés, un espace de parole, d'écoute attentive et respectueuse où sont traités les multiples traumatismes vécus (violences, abandons etc.). L'enfant peut alors mieux réaliser la gravité de son acte, déconstruire la symbolique attachée et peut retrouver l'empathie et la confiance indispensables à sa réinsertion.

Le travail avec les mineurs nécessite du temps, de l'engagement affectif et de la souplesse afin de créer une véritable relation de confiance entre les accompagnants et l'enfant, voire avec sa famille. Il implique donc des investissements, comprenant des recrutements spécialisés, des formations et des documentations accrues des acteurs de la prévention et de la réinsertion. Il nécessite également un accompagnement continu au plus proche de ces enfants, de leurs histoires, traumas, déterminants sociaux mais aussi pour identifier leurs potentiels, vocations voire leurs identités. La continuité du suivi est d'autant plus indispensable que ce parcours du combattant est bien souvent une maturation, faite de nombreux échecs et rechutes. Il va sans dire que dans certains milieux socio-économiques et urbains fortement discriminés, le rebond après ce premier obstacle de vie est bien plus difficile à surmonter que dans d'autre où la faute est souvent pardonnée en évitant d'ailleurs la case prison.

Ici encore le constat de l'action publique française en matière de suivi des enfants en difficulté ou jeunes délinquants est donc dramatique. Les équipes concernées sont en effet incapables, par manque de moyens ou de coordination, de suivre physiquement ces enfants à travers tout le territoire, de leur offrir une tutelle ou de l'aide à trouver un logement, encore plus après leurs passages à l'âge adulte, sauf quand ces derniers réapparaissent sur des fichiers criminels quelques années plus tard. Nous ne parlons pas encore ici, de la qualité médiocre des informations individuelles transmises aux autorités compétentes, notamment la Direction de la Protection judiciaire de la Jeunesse (DPJJ), que ce soit par l'absence de renseignements sur la situation économique et sociale de la famille, les approximations sur l'état civil ou encore les affirmations psychologiques non étayées. Cette incapacité de l'Etat à assurer une continuité des parcours d'insertion, s'observe dans le nombre dramatique de « sorties sèches », y compris chez les mineurs non-accompagnés (MNA).

Nous insistons ici sur le fait que ce tableau noir n'est pas le fruit du hasard mais bien le résultat d'une orientation politique forte choisie en âme et conscience par les gouvernements successifs en France

depuis de nombreuses décennies puis mis en place par ses administrations respectives : répondre à la délinquance juvénile en renforçant la politique répressive et l'arsenal de dissuasion au sein des institutions concernées. Au bout de 30 ans, le constat dressé est celui d'une République dépassée par une délinquance qu'elle ne comprend ni ne maîtrise plus, qui se durcit, se rajeunit et se complexifie avec des institutions en premières lignes dénuées de moyens et de compétences adaptés à la hauteur des enjeux et dont la mission première, réinsérer ces enfants par l'éducation et l'accompagnement socio-psychologique, a été délaissé au profit de mesures de contrôle inefficaces.

Nous reviendrons ci-après dans le détail des échecs et nécessaires réformes des politiques de prévention et réinsertion. Je voudrais donc conclure ce propos introductif en rappelant une notion essentielle. La tendance politique encourageant le tout-répressif, choix réflexif logique face à l'urgence générée par ces questions sensibles, était justifiée moralement par la nécessité supposée de « responsabiliser » l'enfant désormais présenté comme un « adulte miniature » voire un « non-majeur ». Or, ceci nous interroge sur la manière de juger de la responsabilité pénale et civile de l'enfant en tant que sujet de droit ? Si nous avons souvent évoqué la question de l'indemnisation de leurs victimes, quand est-il du statut juridique des enfants délinquants ?

Nous devons alors nous remémorer que l'enfant est une personnalité juridique à part. En effet, la reconnaissance de la subjectivité juridique de l'enfant et l'affirmation de sa spécificité ont été reconnues successivement dans les ordonnances du 2 février 1945 sur la délinquance juvénile et du 23 décembre 1958 sur la protection judiciaire de l'enfance puis dans la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989. L'enfant est titulaire de droits et d'obligations, nuancées selon sa capacité de discernement, caractérisée par son aptitude pour comprendre son environnement immédiat, pour faire preuve de jugement et donc prendre des décisions en conséquence. Cette capacité de discernement n'est donc pas strictement liée à son âge. De même que les droits spécifiques des enfants trouvent leurs sources dans « l'immaturation physique et intellectuelle » propre à l'enfant, ce dernier doit donc également bénéficier d'une considération particulière de sa responsabilité tenant compte de sa minorité. La loi reconnaît donc ici le fait que des mineurs sont bien des êtres en construction, totalement perméables à leur environnement immédiat et que quand leur responsabilité dans un délit est démontrée celle-ci est partagée, tout d'abord avec les parents qui ont une présomption de responsabilité (code civil article 1384, al 6). L'enfant n'est donc pas un « adulte en miniature », et l'enfance doit continuer à être pensée comme une période de vulnérabilité et d'immaturation au cours de laquelle le mineur doit bénéficier en priorité d'un régime de protection et d'éducation, c'était déjà le cœur de l'ordonnance de 1945, cela doit être de nouveau l'axe cardinal de la politique de lutte contre la délinquance juvénile en France.

Prévenir la récidive, par Joséphine Staron

Aux vues des évolutions qu'a subi la délinquance juvénile (les acteurs de terrain la décrivent comme plus violente et elle concerne des enfants de plus en plus jeunes), il est probablement nécessaire de réformer l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Mais il ne faut surtout pas en détourner l'esprit initial : l'éducatif avant le répressif. N'oublions pas que nous parlons d'enfants – bien que le terme plus neutre de « mineurs » soit plus souvent employé dans le cas de la délinquance juvénile. Certes, les enfants d'aujourd'hui ne sont pas les enfants de 1945. Mais ils restent des enfants et constituent l'avenir de notre pays, qu'on le veuille ou non.

Bien sûr, lorsqu'ils commettent des délits, des infractions ou des crimes, une simple réprimande ne peut suffire. Ils doivent être punis. Mais toutes les punitions ne se valent pas et dépendent, non seulement du type d'actes commis, mais aussi de la personnalité et des conditions d'existence de ceux qui les

commettent. L'ordonnance de 1945 le rappelle dans son article 2 : les mesures doivent être appropriées et prises au cas par cas.

Mon collègue vous parlera de la prévention de la délinquance juvénile, qui est sans doute l'axe prioritaire de toute politique ambitieuse de l'enfance et de la jeunesse. Mais, il y a un autre type de prévention qu'il convient d'aborder : la prévention de la récidive. C'est celle-ci qui constitue l'objectif principal de la justice des enfants. Une punition sera jugée efficace si et seulement si elle répond à cet objectif.

Nous ne sommes pas des juristes alors nous ne pourrions pas vous livrer une analyse article après article de l'ordonnance de 45 ou du code de procédure pénale, mais nous sommes en mesure de vous livrer notre vision de ce que doit être une politique ambitieuse et efficace de l'enfance et de la jeunesse.

L'ordonnance de 45 prévoit une gradation des mesures : d'abord des mesures éducatives, puis des sanctions éducatives, et enfin des sanctions pénales. Cette hiérarchie des peines doit être conservée car elle montre que l'institution judiciaire a conscience qu'elle a face à elle des enfants, des êtres en construction qui peuvent être rééduqués, remis sur le droit chemin, probablement bien plus facilement que dans le cas d'adultes délinquants.

Par ailleurs, toutes les études et tous les rapports sur le sujet révèlent l'inefficacité, dans la grande majorité des cas, voire la contre-productivité de l'incarcération des enfants. L'enfermement n'est une solution que lorsqu'il implique un accompagnement éducatif, psychologique et un suivi quotidien. Or, là encore ce n'est un secret pour personne et les rapports que vous mentionnez en attestent aussi, ce suivi est loin d'être assuré aujourd'hui dans les structures d'incarcération pour enfants, que ce soient dans les centres éducatifs fermés (CEF), les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM) ou les quartiers réservés aux mineurs dans les maisons d'arrêts (QPM).

Alors, il est compréhensible étant donné la violence que peut parfois revêtir la délinquance juvénile, qu'on souhaite mettre en place des mesures plus répressives, plus punitives qui pourraient servir de leçon à ces jeunes. Mais céder à cette tentation serait contreproductif. Si l'objectif est de lutter contre la délinquance, alors tous les chiffres montrent que le tout répressif n'a aucune chance d'y parvenir. Mais le tout éducatif non plus, bien évidemment.

L'incarcération ne doit être envisagée qu'en dernier ressort et l'ordonnance de 45 va dans ce sens. Je vais structurer mon propos en deux parties : la première concernera les alternatives aux peines d'emprisonnement ; la seconde proposera des pistes pour que l'emprisonnement qui est parfois nécessaire, vise la réinsertion et donc la prévention de la récidive.

1. Les alternatives aux peines d'emprisonnement

Dans les majorités des cas, les mineurs délinquants disposent d'un niveau d'éducation très faible, non seulement du point de vue académique, que du point de vue civique et moral. Quelle que soit la peine prononcée, celle-ci doit permettre un rattrapage éducatif le plus complet possible et sur mesure.

Je me permettrai d'insister sur cette notion de sur mesure, ou de cas par cas, qui dans un monde idéal devrait s'appliquer à chaque individu, mais au moins et surtout lorsqu'on est face à des enfants. Bien trop souvent, le temps écoulé entre la peine et le jugement ne permet pas que soit réalisée une véritable **évaluation** du jeune, de son environnement, de ses besoins psychologiques, éducatifs, familiaux ou sociaux. Vous l'aurez compris, nous ne sommes pas favorables par exemple à l'instauration de peines planchers dans le cas de délits commis par des mineurs, car elles ne permettraient pas des mesures personnalisées.

En revanche, nous sommes tout à fait favorables à la **césure pénale** qui permet de contrebalancer une justice souvent expéditive. Le temps de la césure pénale – entre le prononcé du jugement et le prononcé de la peine – doit permettre plusieurs choses :

- Que soit évalué le mineur, sa santé mentale et physique, son cadre familial et social, son niveau d'éducation, etc. Cette évaluation doit être réalisée par des personnes compétentes dans le cadre d'un suivi, c'est-à-dire que la ou les personnes qui seront en charge de cette évaluation devront suivre le mineur durant tout le processus judiciaire. Elle doit conduire à la définition d'un **plan d'action de réinsertion** du mineur (qui peut passer par la recherche d'une formation, d'un travail, d'un engagement au sein d'une association, d'un travail d'intérêt général, etc.).
- Que soit évaluée également la capacité du mineur, pendant le temps de la césure pénale, à tirer les leçons de ses actes délictueux et à vouloir s'en sortir. Mais pour permettre une prise de conscience chez l'enfant délinquant, il faut d'abord le confronter à ce qu'il a fait. Nous proposons que la césure soit le moment au cours duquel le jeune fasse amende honorable auprès de la ou les victimes de ses actes. Cela passe, par exemple, par le fait de trouver un travail pour dédommager la victime, mais aussi par l'organisation d'une rencontre avec la victime, dans le cadre d'une **justice réparatrice**.

Remarque : nous ne préconisons pas de rendre obligatoire, c'est-à-dire systématique, la césure pénale. Celle-ci ne peut pas concerner des jeunes considérés comme très violents et représentant un réel danger pour eux-mêmes ou la société. Mais ces derniers sont loin de représenter la majorité des jeunes délinquants, souvent interpellés pour des délits mineurs.

Pour être efficace, c'est-à-dire empêcher toute récidive en réinsérant l'enfant dans la société, de nombreux acteurs doivent être formés à travailler ensemble : bien sûr le juge et la protection judiciaire de la jeunesse, mais aussi le département, avec les Chambres de métiers et de l'artisanat et les entreprises et associations implantées dans le département, l'éducation nationale évidemment, des psychologues et éducateurs spécialement formés, etc.

Les **travaux d'intérêt général** constituent également une alternative aux mesures d'emprisonnement, si tant est que ceux-ci soient réalisés dans le cadre d'un processus éducatif et d'apprentissage. Ils pourraient être réalisés dans une variété de services et domaines techniques, là encore, en lien avec le tissu professionnel et associatif du département, et des compétences ou appétences des jeunes délinquants. Les travaux d'intérêt général contribueraient à responsabiliser le jeune et à l'insérer dans la société par son travail.

Pour conclure cette partie, je dirais qu'il faut proposer un **éventail de mesures**, de solutions adaptées à chaque enfant. Ce qui, bien évidemment, nécessite davantage de moyens financiers et humains pour toutes les structures précitées, notamment la PJJ et l'Aide Sociale à l'Enfance, mais aussi des formations communes pour que ces acteurs se rencontrent et agissent de concert. Toute politique ambitieuse a un coût. Mais elle a aussi un gain : non seulement, la non récidive représente une économie considérable pour les finances publiques, mais aussi le jeune une fois réinséré apportera sa contribution à la société.

2. Vers la prévention de la récidive

Enfin, l'évaluation des situations individuelles et l'accompagnement en continu ne doivent pas concerner uniquement les mineurs non incarcérés. Pour que l'emprisonnement soit efficace, celui-ci doit être perçu comme une **étape de rattrapage** des compétences éducatives, sociales, éthiques, civiques, dont les jeunes délinquants sont pour beaucoup dépourvus.

L'élément le plus important sans doute est d'éviter les sorties sèches, c'est-à-dire les sorties de prison sans aménagement de peine. C'est vrai pour les adultes mais ça l'est encore plus pour des enfants qu'on relâche dans leur milieu d'origine espérant en vain qu'ils ne reproduisent pas les mêmes erreurs. Mais comment le pourraient-ils s'ils se retrouvent dans la même situation de départ ?

L'incarcération doit permettre d'assurer un suivi psychologique et éducatif personnalisé et en continu, donc même après la sortie. Pour commencer, nous proposons la création dans chaque structure d'enfermement pour mineurs d'un « **quartier sortant** », c'est-à-dire d'un *sas* par lequel tous les mineurs devraient passer quelques semaines ou mois avant leur sortie de prison pour qu'ils puissent la préparer au mieux. Des assistants sociaux, des éducateurs spécialisés, des associations les accompagneraient au quotidien pour réaliser des tâches simples mais indispensables comme la mise à jour des papiers d'identité, l'ouverture d'un compte bancaire, les démarches pour bénéficier du RSA, la recherche d'un hébergement et d'un accompagnement psychologique, etc. L'idée est qu'aucun mineur ne sorte sans avoir réfléchi concrètement, avec l'aide de professionnels, à son avenir et aux moyens de réaliser ses ambitions.

Enfin, je voudrais insister sur un dernier point qui me semble essentiel lorsqu'on parle de prévention de la récidive. Lorsqu'un mineur âgé de 17 ans et 364 jours commet un délit, il tombe sous le coup de l'article 122-8 du code pénal selon lequel la responsabilité est atténuée de 10 ans à 18 ans, et permet donc de bénéficier de mesures éducatives. Mais lorsqu'un majeur âgé de 18 ans et 1 jour commet un délit, on estime qu'il est pleinement responsable de ses actes et dépend du droit commun. Mais quelle différence y a-t-il entre un jeune de 17 ans et 364 jours et un jeune de 18 ans et 1 jour ? Seulement 2 jours de différences.

Nous proposons donc d'**étendre l'application des mesures éducatives et de la césure pénale pour des jeunes de 18 à 21 ans**. Cette mesure nous semble nécessaire pour prévenir la récidive. Elle permettra notamment d'éviter de briser la chaîne du suivi. Car dès qu'il atteint l'âge limite, le jeune change de structure, d'interlocuteurs, d'accompagnants. Le lien de confiance si difficile à établir est brisé et le processus doit être recommencé à zéro, ce qui est contreproductif.

La justice, accompagnée des acteurs départementaux, doit garantir un suivi dans la durée à tous les mineurs délinquants, jusqu'à leur réinsertion complète dans la société.

Prévenir la délinquance, par Romain Labiaule

Quand nous parlons de prévention, nous parlons d'une double prévention, que nous pouvons nommer ainsi :

- **La prévention sociale**
- **La prévention judiciaire**

La prévention sociale consiste à anticiper les actes de délinquance en identifiant leurs facteurs (décrochage scolaire, absentéisme, comportements violents, fugues, troubles psychologiques,...). Une fois les jeunes en voie de délinquance identifiés, une prise en charge doit être organisée et inclure différents acteurs : la famille bien sûr en premier lieu, l'éducation nationale (instituteur référent, directeur d'établissement), et l'ASE.

La prévention judiciaire vient compléter la prévention sociale lorsque celle-ci ne suffit pas à endiguer les facteurs de délinquance. Il s'agit d'organiser l'action directe de l'autorité publique, via le juge et la PJJ, qui ont à leur disposition des outils juridiques. Lorsqu'il est saisi par la famille ou le département

par exemple, le juge peut ordonner des mesures d'assistance éducatives prévues à l'article 375 du Code Civil. Ces mesures peuvent aller, en dernier ressort, jusqu'au placement de l'enfant en famille d'accueil.

1. L'indispensable convergence des acteurs au niveau local

Pour qu'une stratégie de prévention de la délinquance soit efficace, la coopération de l'ensemble des acteurs au niveau local et départemental est primordiale.

Ainsi, nous pouvons établir un trio d'acteurs qui doivent être mobilisés dans le cadre d'une stratégie de prévention : La PJJ / l'ASE / L'Éducation Nationale.

Ces trois acteurs doivent mener des actions conjointes permettant une cohérence et une efficacité de leurs actions. Il s'agit de développer une culture partagée pour prévenir la délinquance.

Aujourd'hui, la répartition des rôles est la suivante :

- La PJJ s'occupe des mineurs qui ont commis des actes de délinquance (en aval)
- L'ASE s'occupe des mineurs qui n'ont pas encore commis d'actes de délinquance mais qui sont proches d'en commettre (en amont)

L'esprit de concertation et de collaboration entre les deux acteurs est aujourd'hui trop faible pour permettre un suivi efficace des mineurs et prévenir la délinquance. Des deux côtés, on dénonce l'absence de moyens financiers, humains et juridiques pour prévenir efficacement la délinquance. Mais au-delà des moyens, c'est d'abord une question de bonne gouvernance qui se pose et de coopération des acteurs pour assurer une meilleure prise en charge des enfants dans la durée.

D'autre part, aucune politique commune ne pourra exister entre l'ASE et la PJJ si tous les acteurs ne sont pas correctement formés en formation initiale et continue, car la prévention passe avant tout par l'expertise et les compétences des professionnels, et par une connaissance réciproque des services compétents dans le traitement de la délinquance juvénile.

En effet, comment expliquer que la plupart des mineurs interpellés et incarcérés pour des faits de délinquance soient déjà passés par l'ASE (cf. rapport Amiel) ? Il nous semblerait pertinent **d'évaluer** dans chaque département l'efficacité des outils et des services dédiés à la prévention. Sans une évaluation des méthodes et outils existants, il paraît difficile d'imaginer les conditions d'une nouvelle politique de prévention.

Le troisième acteur central est l'Éducation Nationale. Elle détient un ensemble de rôles fondamentaux, et notamment l'accompagnement à la réussite sociale, c'est-à-dire permettre à chacun d'être libre de choisir son destin.

Tous les jeunes incarcérés sont en décrochage scolaire, et tous sont passés par des périodes d'absentéismes très importantes. Nous suggérons, par conséquent, que l'éducation nationale puisse signaler les absences récurrentes et les comportements violents à l'ASE, pour que les services spécialisés puissent intervenir au plus tôt et au plus près des jeunes et de leurs familles. D'autre part, il serait utile que des mesures d'assistance éducative puissent être ordonnées par le juge pour enfants en cabinet, sur proposition conjointe (et motivée) de l'ASE et de l'établissement scolaire du jeune en voie de délinquance.

Nous constatons également que la grande majorité des mineurs délinquants sont en mauvaise santé, physique et/ou mentale. Nous suggérons donc que des **visites médicales obligatoires** en début et fin d'année scolaires soient organisées de sorte que les équipes de l'Éducation nationale puissent diagnostiquer et alerter les services compétents sur l'état de santé physique et psychologique du mineur.

Enfin, le département, la justice et l'éducation nationale ne sont pas les seuls à porter la responsabilité de la prévention de la délinquance. Le rôle du maire dans la scolarisation des mineurs est également primordial et il serait utile de le conforter. La mairie doit être alertée par les établissements scolaires, l'ASE et la justice le cas échéant, des jeunes de sa commune qui ont fait l'objet d'un signalement. Tous les leviers doivent être actionnés pour permettre au jeune en voie de délinquance de ne pas se retrouver sous le coup d'une procédure pénale. Enfin, pour le maire, il serait intéressant qu'il puisse de lui-même mettre en place des mesures et sanctions éducatives. Des outils similaires existent déjà mais nous pensons qu'il faut les élargir et les renforcer.

Le rôle renforcé du maire rentre dans une logique fondamentale : une prévention efficace réside dans la coopération et la synergie des acteurs précités.

La redéfinition du rôle de chaque acteur et de leurs outils doit s'adapter également à la délinquance systémique.

Nous appelons délinquance systémique la délinquance devenue socialisante, comme l'exprime très bien le rapport Amiel. Dans certains quartiers, l'isolement continu, la « ghettoïsation » a favorisé le développement de cultures singulières, d'une culture parallèle qui place la violence et l'individu au cœur du système.

Une délinquance systémique qui se caractérise par des propos haineux, banalisés, mais surtout des comportements violents envers les représentants de l'autorité (police, professeurs). Il est primordial de renouer le lien entre les institutions et ces « quartiers perdus de la République » que nous proposons de reconquérir grâce à une révision de l'école, avec un personnel éducatif plus présent et mieux formé.

2. La petite enfance

Les politiques de la petite enfance doivent être centrales et même prioritaires dans les politiques de la jeunesse.

Pourquoi ? D'abord parce que tous les rapports montrent que les jeunes délinquants sont issus de familles dysfonctionnelles qui ne peuvent pas transmettre les fondamentaux au jeune mineur, pourtant indispensables à l'épanouissement et à l'insertion future de l'enfant dans la société.

Ensuite, parce qu'entre 0 et 3 ou 6 ans, les enfants sont sous la responsabilité exclusive de leurs parents. L'Éducation nationale ne peut pas signaler les problèmes. Or, si la structure familiale est défaillante, on doit pouvoir intervenir au plus tôt pour améliorer l'environnement de l'enfant, environnement qui joue un rôle prépondérant pour l'évolution de l'enfant (une des causes premières de délinquance). Ici, l'ASE a un rôle important à jouer et des mesures d'aide à la parentalité et d'assistance éducative doivent être généralisées. On doit sortir du tabou qui voudrait que personne n'interfère dans la sphère privée des familles.

3. La Cellule départementale de coopération

Enfin, et après avoir rappelé les orientations que doivent prendre les politiques de prévention, nous préconisons la création d'une **task force interministérielle**.

Cette task force interministérielle composée de personnes issues de divers ministères (Éducation nationale, Justice, Santé, Travail, Secrétariat d'état à la protection de l'enfance) et aurait pour objectif d'élaborer une stratégie globale et de long terme de prévention de la délinquance, au travers une politique ambitieuse de l'Enfance.

Cette task force serait présente localement par ce que nous proposons d'appeler des **Cellules départementales de coopération** et qui pourraient s'appuyer sur les Observatoires départementaux de

la protection de l'enfance qui existent depuis 2007, mais qui ne sont pas vraiment opérationnels. Ce que nous proposons, c'est la création d'une cellule à échelle départementale composée de l'ensemble des acteurs de la protection de l'enfance : l'ASE, la PJJ, les acteurs de l'éducation (directeurs d'école, professeurs, éducateurs spécialisés, psychologues) et de la société civile (associations). Les familles pourraient également être directement impliquées, lorsque cela est possible.

Comme nous l'avons dit, la délinquance d'aujourd'hui s'est diversifiée et aggravée. Ainsi, les Cellules départementales pourront rendre des rapports sur l'état de la délinquance et du décrochage scolaire dans leur département et justifieront des moyens mobilisés pour leur territoire. Il est indispensable d'adapter les moyens aux situations.

Les Cellules départementales devront :

- Appliquer la stratégie gouvernementale et la décliner en objectifs concrets à l'échelle du département.
- Définir les rôles et coordonner les actions des acteurs (PJJ, ASE, juge pour enfants, éducateurs spécialisés, psy, directeurs d'école, maire, préfet départemental ou de région...).
- Proposer des formations communes et adaptées à tous ces acteurs (pour qu'ils se rencontrent, échangent entre eux et développent une culture partagée).
- La cellule devra piloter le profilage des enfants à risque grâce à une multitude d'outils nouveaux.
- Et la mise en place d'un suivi individuel et adapté à la situation singulière de chaque enfant (traumatismes, parcours familial, parcours scolaire ...)
- Assurer le suivi de chaque enfant depuis la détection du décrochage.
Elles seraient chargées de mettre en place toutes les mesures individualisées et outils à disposition pour prévenir l'enfermement du mineur, qui doit rester le dernier des choix.
- Et, enfin, il sera primordial qu'elle pilote les outils de réinsertion du jeune enfermé.

Ces Cellules piloteraient localement les politiques de la jeunesse, dans le but de prévenir autant que faire se peut la délinquance et les spirales de décrochage. Elles permettraient de rompre avec l'idée que l'enfermement répond à la délinquance, alors qu'elle ne traite en rien les déterminants de la délinquance. In s'agit, in fine, d'agir avec cohérence auprès d'adultes en devenir.

Et c'est également, il est important de le rappeler, un projet qui en réalité dépasse l'échelle individuelle. Nous jouons l'honneur des institutions, de nos valeurs et de notre Histoire. Nous touchons également à la question de la cohésion et de l'appartenance nationale, dans une Nation pourtant touchée par une succession de fractures dangereuses.

Conclusion, par Guillaume Soto Mayor

« Or la République ne fait pas. C'est, dira-t-on, faute de moyens plus que de bonnes intentions. Mais, précisément, la question posée est bien celle-là: Pourquoi accuser les tares d'un système pénitentiaire indigne des valeurs de la République _ et de son intérêt bien compris, puisqu'il nourrissait la récurrence _ et cependant se garder d'y remédier? » Robert Badinter, La prison républicaine.

Protéger et éduquer l'enfant délinquant c'est protéger et renforcer toute la société. Depuis 30 ans, l'intégralité des gouvernements au pouvoir a mis en place et conforté une tendance dans la prise en charge des délinquants juvéniles qu'il se doit maintenant d'assumer dans l'échec cuisant de la prise en charge par l'Etat de ces enfants : le choix du répressif sur l'éducatif à contrario de l'esprit de l'ordonnance de 1945. Cette politique est un échec cuisant, et pourtant, l'ouverture de nouveaux centres

éducatifs fermés a été prévu en septembre dernier par la garde des Sceaux, et le renforcement des moyens de l'accompagnement et du suivi des jeunes reste lettre morte. La nécessité d'adapter les ordonnances à notre temps est certes indispensable, prendre en compte la violence accrue des enfants et donner aux acteurs de terrain les moyens d'y répondre également, mais garder en tête l'échec du répressif et la crucialité de l'accompagnement et du suivi au plus proche de ces enfants. La coordination départementale dédiée inter-services est une solution aisée, non couteuse et toute trouvée.

Il nous faut rappeler ici une vérité implacable : ces enfants sont ceux de notre République, ils et elles ont grandi dans et à travers le cadre sociétal créé par l'Etat Français et leurs sorts impacteront les nôtres. Réfléchir aux parcours de vie et d'insertion de ces enfants en danger ne revient en aucun cas à excuser les crimes et délits qu'ils ont pu commettre. Seulement, laisser ces jeunes s'insérer seul, sans outils et avec leurs nombreux boulets, dans une vie adulte génère un risque substantiel de problèmes humains et sécuritaires futurs, donc d'un « coût » très important pour la société, de celui de délits additionnels commis mais aussi de la non contribution positive potentielle à une collectivité dont ils restent en marge.

Nous savons que réfléchir avec ambition et nuance à la réinsertion des jeunes délinquants pose des défis techniques majeurs et nécessite un courage politique certain, d'autant plus quand le seuil de tolérance individuelle, institutionnelle, sociétale diminue face à la perception d'une violence collective grandissante et dont ces « jeunes à problèmes » seraient l'incarnation. Or, la réponse de l'Etat à la gestion de ces « dangers sociétaux » interroge en réalité avant toute chose la réalité pratique et la vitalité de notre démocratie. En effet, abandonner ces enfants de la République, les considérer comme des cas perdus, des menaces in-appréhendables par nos institutions publiques, revient en premier lieu à accepter une prédétermination de la destinée d'un individu en fonction de sa naissance, de son passif juvénile, si fortement impacté par l'environnement immédiat (familial, territorial, urbain etc.) au sein duquel il ou elle grandit. Envoyer le message d'une République capable d'insérer et de valoriser même ses plus tumultueux enfants serait un message bienvenu dans une société fragmentée.